

REPONSE du Maire de PARIS (*)

Ce rapport comporte une analyse approfondie du fonctionnement complexe de ce contrat, qui met en exergue des dysfonctionnements dont la majeure partie ne relève pas de la responsabilité du concédant mais tiennent aux conditions juridiques particulières qui ont régi ce contrat pour lequel ERDF et EDF commerce disposaient et disposent encore, en droit interne, d'un monopole d'exploitation et de fourniture aux tarifs réglementés.

La Ville de Paris et EDF ont signé le 30 juillet 1955 un traité de concession pour la distribution de l'énergie électrique sur le territoire parisien. Ce traité, constitué notamment d'une convention de concession et d'un cahier des charges, a été depuis lors modifié par six avenants successifs. Le dernier en date, du 22 décembre 2009, prolonge la concession pour une durée de 15 ans qui peut être ramenée à 10 ans.

La Ville partage notamment avec la Chambre le constat de l'insuffisance des informations financières et patrimoniales transmises par le concessionnaire ainsi que le constat d'une insuffisance de l'investissement sur la dernière période au regard de l'état vieillissant du réseau.

L'avenant n° 6, dont la mise en œuvre a d'ores et déjà commencé, introduit de nouvelles dispositions de nature à se conformer aux observations de la Chambre. Ainsi, cet avenant s'est fixé pour objectif d'améliorer l'information du concédant avec la transmission, par le concessionnaire, de données et d'indicateurs relatifs aux travaux, au patrimoine de la concession, aux éléments techniques et à la qualité du service à l'utilisateur. De même, les dispositions introduites par cet avenant permettent de clarifier le cadre juridique et comptable et d'affecter les provisions constituées au renouvellement des biens de la concession parisienne. Par ailleurs, l'avenant dispose que les provisions non utilisées en fin de contrat seront déduites de l'indemnité de fin de contrat versée à ERDF.

L'avenant n° 6 a instauré un dispositif original et innovant en matière de pilotage des investissements, organisé en 3 niveaux :

(*) Cette réponse jointe au rapport engage la seule responsabilité de son auteur, conformément aux dispositions de l'article L.241-11 du Code des juridictions financières.

- un schéma directeur sur le long terme (horizon 30 ans), comportant un certain nombre d'orientations techniques ressortissant à la mission de service public assurée par le concessionnaire, et intégrant les grandes orientations définies par la municipalité parisienne sur ses domaines de compétences propres. Selon les principes définis par l'avenant 6, ce schéma se doit en effet d'être compatible avec les grandes orientations définies par la municipalité en termes de développement urbain, de politique de l'habitat et de développement durable, tout en garantissant l'amélioration de la qualité de service et de la sécurité du réseau de distribution d'électricité sur le territoire parisien. Il a ainsi été élaboré par le concessionnaire en concertation avec la Ville, et présenté à la Commission supérieure de contrôle de l'électricité dans sa séance exceptionnelle du 6 mai 2010. Il définit des investissements de 30 à 40 millions d'euros par an, pourra être révisé tous les 4 ans et sera en conséquence décliné en programmes d'investissement quadriennaux.

- Ces programmes quadriennaux constituent précisément le deuxième niveau du dispositif mis en œuvre dans le cadre de l'avenant n° 6. Le premier de ces programmes d'investissement (période 2010-2013) a été lui aussi présenté par ERDF lors de la commission du 6 mai. Conformément aux dispositions de l'avenant n° 6, la Ville a adressé le 6 juillet 2010 un courrier au concessionnaire formulant un avis motivé sur ce document. Cet avis s'accompagne de plusieurs demandes de compléments techniques et financiers à fournir par le concessionnaire.

- Enfin, les programmes annuels de travaux, constituant le niveau opérationnel à court terme de mise en œuvre des investissements sur le terrain, et faisant l'objet d'une concertation avec les services de voirie concernés.

Il convient de souligner que le rythme quadriennal des programmes d'investissement et des révisions du schéma directeur s'accorde avec les échéances des programmes municipaux d'orientation et d'actions à moyen terme (Programme local de l'habitat) ou long terme (Plan local d'urbanisme, Plan Climat). Ce phasage doit permettre de mieux apprécier les impacts réciproques des choix d'orientation et projets de développement retenus de part et d'autre, dans une plus grande transparence et en vue d'une concertation renforcée entre les parties, conformément aux recommandations de la Chambre.

Par ailleurs, la Ville de Paris souhaite apporter des observations complémentaires sur deux points.

1) Le premier concerne la redevance R (p. 3 de la synthèse et p. 21 et 22 du rapport). La chambre relève que le mode de calcul de la redevance R est critiquable. Elle relève que « cette redevance trouve son origine dans le patrimoine immobilier important mis à disposition du concessionnaire (400.000 m² dont 169.000 m² de locaux tertiaires). Or la formule de calcul de la redevance, modifiée par l'avenant n°5 du 28 juin 2007, est fondée, non sur la valeur locative des biens, mais sur le prix moyen de l'électricité vendue et acheminée et les quantités d'énergie distribuées. L'absence de lien entre ces éléments de calcul et la raison d'être de la redevance ont pour conséquence l'impossibilité d'adapter le montant de celle-ci à une éventuelle modification du périmètre du patrimoine mis en concession. La Chambre recommande à la Ville d'asseoir la redevance sur la valeur locative des biens, au moins pour ce qui concerne le patrimoine tertiaire.

La Ville de Paris est également d'avis que la redevance R doit recevoir la qualification de redevance d'occupation domaniale et que son fait générateur réside effectivement dans le patrimoine immobilier occupé par le concessionnaire. Néanmoins le mode de calcul des redevances d'occupation domaniale ne peut se limiter à la prise en compte de la seule valeur locative des biens. Ainsi, l'article 2125-3 du CG3P dispose que « la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation ». La redevance R est donc calculée de façon à appréhender au mieux l'avantage économique consenti au concessionnaire par la mise à disposition de biens et de dépendances domaniales. A ce sujet, le professeur Philippe Terneyre, dans un article publié récemment dans l'AJDA (21 septembre 2009 -p.1640), indique en particulier qu'il est indiscutable qu'une redevance est due au titre de la valeur économique des biens industriels mis en

concession, dans la mesure où la collectivité publique concédante « met à disposition du concessionnaire cette infrastructure de grande valeur pour lui permettre d'exercer une activité économique lucrative, au surplus à titre exclusif et pour une longue durée ».

Dans ce contexte, la Ville estime que toute évolution du dispositif de redevances prévu dans l'actuel Traité doit se faire en cohérence avec l'économie du contrat.

2) Le second point concerne la gestion du parc immobilier mis à disposition du concessionnaire

La Ville partage les observations et les recommandations de la Chambre sur le caractère anormal de la gestion de ce patrimoine par le concessionnaire.

Il est notamment prévu de réintégrer tout ou partie des logements mis à disposition du concessionnaire dans le patrimoine de la Ville ainsi que l'ensemble des biens devenus inutiles au réseau de distribution d'électricité notamment les locaux loués par EDF pour un usage commercial.

Pour ces biens, la Ville a fait réaliser un audit patrimonial et financier, préalablement à leur réintégration dans son patrimoine. Dans le cas des postes sources, l'audit n'a pu être mené à son terme car ERDF revendique la propriété de ces derniers et n'en autorise pas l'accès.

La Ville se réserve le droit d'en tirer toutes les conséquences sur le plan financier dans ses relations présentes et futures avec le concessionnaire, et entend poursuivre la démarche d'audit des biens qui demeurent dans le périmètre de la concession.